

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

FIN DU MAINTIEN À VIE DANS LE LOGEMENT SOCIAL - (N° 905)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE6

présenté par

M. Falcon, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Gabarron, M. Golliot, Mme Grangier,
Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Meizonnet,
M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 12, après le mot :

« privé »

insérer les mots :

« adapté à ses besoins et capacités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction de ce 6° à l'article L. 442-5-2 du Code de la construction et de l'habitation précise que le logement, dont le locataire du parc social est devenu propriétaire, doit être susceptible de lui procurer les revenus suffisants lui permettant d'accéder à un logement du parc privé adapté à ses besoins et capacités.